

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 juin 2016

RELATIF À LA TRANSPARENCE, À LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION ET À LA
MODERNISATION DE LA VIE ÉCONOMIQUE - (N° 3785)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 1316 (Rect)

présenté par
Mme Gaillard

ARTICLE 13

Rédiger ainsi la première phrase de l'alinéa 56 :

« Une sanction prononcée par la Haute Autorité entraîne automatiquement l'interdiction d'entrer en contact avec les décideurs publics tels que définis au I du présent article ou de répondre à une sollicitation de ces derniers. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement complète les mesures précisant le régime de sanction devant s'appliquer aux représentants d'intérêts n'ayant pas respecté les règles déontologiques édictées par le présent texte de loi.